

JUGE DELEGUE DE LA COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 22 janvier 2013

Présidence de M. ABRECHT, juge délégué
Greffière : Mme Tchamkerten

Art. 241 CPC

Vu le jugement rendu le 11 octobre 2011 par le Tribunal des baux dans la cause divisant **J._____SA**, à Genève, demanderesse, d'avec **V._____SÀRL**, à Lausanne, et **F._____**, à Peney-le-Jorat, défendeurs,

vu l'appel formé le 26 novembre 2012 par **J._____SA** contre ce jugement,

vu la convention signée par les parties le 18 janvier 2013, soumise à la ratification de la cour de céans pour valoir jugement définitif et exécutoire,

vu les pièces au dossier;

attendu que, selon l'art. 241 al. 2 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), la transaction a les effets d'une décision entrée en force,

que les règles portant sur les effets de la transaction s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'appel (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 241 CPC, p. 935; CACI 1^{er} septembre 2011/231),

que le juge délégué de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CPC [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]) peut prendre acte de la convention signée par les parties le 18 janvier 2013, pour valoir jugement,

que la cause, devenue sans objet, doit dès lors être rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

attendu que les parties qui transigent en justice supportent les frais - à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC),

que le chiffre XI de la convention prévoit que chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens,

que les frais judiciaires de deuxième instance, qui auraient été arrêtés à 4'000 fr. en cas de jugement (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) doivent être réduits des deux tiers dès lors que les parties ont transigé avant que le dossier ait circulé auprès des membres de la cour (art. 67 al. 1 TFJC),

que les frais judiciaires de deuxième instance, dès lors arrêtés à 1'333 fr., seront mis à la charge de l'appelante, conformément à la transaction des parties (art. 109 al. 1 CPC);

attendu qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, conformément à l'accord des parties (art. 109 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Il est pris acte de la convention ci-jointe, signée le 18 janvier 2013 par J. _____ SA, V. _____ Sàrl et F. _____, pour valoir jugement.
- II.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'333 fr. (mille trois cent trente-trois francs), sont mis à la charge de l'appelante J. _____ SA.
- III.** Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.
- IV.** La cause est rayée du rôle.
- V.** L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Aurélia Rappo, avocate (pour J. _____ SA),
- Me Jacques Micheli, avocat (pour V. _____ Sàrl et F. _____).

Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal des baux.

La greffière :